

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 0100
DATE DE LA DÉCISION : 20140114
DATE DE L'AUDIENCE : 20131216, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 139629
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement d'un propriétaire et exploitant de véhicule lourds
MEMBRES DE LA COMMISSION : Marc Delâge
Rémy Pichette

9119-5891 Québec inc.

NIR : R-572548-7

- et -

Karnail Kandola
(Administrateur)

Personnes visées

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9119-5891 Québec inc. (9119), afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

[2] Les déficiences reprochées à la 9119 sont énoncées dans l'avis d'intention et de convocation (l'avis) que la Direction des services juridiques et de secrétariat (la DSJ) de la Commission a transmis par messagerie le 25 octobre 2013, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

¹ L.R.Q. c. P-30.3

[3] Une audience publique a été tenue à Montréal, le 16 décembre 2013. La DSJ est représentée par M^e Maryse Lord. L'entreprise et son administrateur, Karnail Kandola, sont présents et, par choix, non représentés par avocat. Le déroulement de l'audience leur est expliqué.

[4] Marie-Claude Lepage, technicienne à la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) est entendue. Elle dépose le dossier PEVL de 9119, ainsi que la mise à jour du 5 décembre 2013.

[5] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement du propriétaire et exploitant de véhicules lourds (dossier PEVL)² de 9119 pour la période du 9 mars 2011 au 8 mars 2013.

[6] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[7] Le dossier établit qu'au cours de cette période, l'entreprise a accumulé 5 mises hors service dans la zone de comportement « *Sécurité des véhicules* » sur un seuil de 5 à ne pas atteindre.

[8] Au cours de la même période, 9119 a atteint 95 % du nombre de points à ne pas atteindre dans la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » en accumulant 35 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 37.

[9] Les infractions inscrites à la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » sont les suivantes :

Date	Endroit	Événement	Référence (le Code ³)	Pondération
1) 2011-04-13	QC	Refus de déplacement	CS 470.1	3
2) 2011-04-18	ON	Mise hors service conducteur		3
3) 2011-04-21	QC	Excès de vitesse	CS 328	1
4) 2011-05-14	ON	Excès de vitesse	HTA 128	2
5) 2011-10-14	ON	Fiche journalière	HTA 190	3
6) 2011-10-20	BC	Dépassé le maximum d'heures	BC MVR 37	3

² Pièce cotée CTQ-3 (au dossier) : pp. 60-64, jointes avec l'avis transmis.

³ L.R.Q. c. C-24.2 : Code de la sécurité routière.

7)	2012-01-11	QC	Circulation interdite	CS 293.1	3
8)	2012-01-11	QC	Cellulaire au volant	CS 439.1	3
9)	2012-02-14	QC	Conduite sous sanction	CS 105	3
10)	2012-02-18	ON	Fiche journalière		3
11)	2012-03-16	QC	Conduite sous sanction	CS 105	3
12)	2012-05-28	QC	Conditions non respectées	CS 98	3
13)	2013-01-02	QC	Excès de vitesse	CS 329	2

Total : 35

[10] De plus, deux infractions pour surcharge ont été imputées à l'entreprise les 13 avril 2011 et 16 mars 2012 ainsi qu'un accident avec dommages matériels, survenu le 29 novembre 2011.

[11] La zone de comportement « *Sécurité des véhicules* » indique deux nouvelles infractions pour mises hors service. Toutefois, elle comprend le retrait de trois mises hors service au dossier, à la suite du déplacement de la période de deux ans, ce qui porte maintenant à 4 le nombre de mise hors service, sur un seuil de 5 à ne pas atteindre.

[12] Les nouvelles infractions inscrites à la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » sont les suivantes :

Date	Endroit	Événement	Référence (le Code)	Pondération
1)	2013-04-13	Qc	Fiche journalière	CS 519.10 3
2)	2013-10-20	Qc	Excès de vitesse	CS 328 2

Total : 5

[13] La mise à jour du dossier PEVL révèle que six infractions inscrites à la zone de comportement « *Sécurité des opérations* » ont été retirées du dossier à la suite du déplacement de la période de deux ans. Toutefois, deux autres infractions au *Code* se sont ajoutées au dossier. Ces ajouts et retraits portent le nombre de points à 24 alors que le seuil à ne pas atteindre est de 33.

[14] Dans la zone de comportement « *Conformité aux normes de charges* », les deux événements ont été retirés du dossier entre autres, en raison du déplacement de la période de référence de deux ans. Il n'y a aucun autre événement qui s'est ajouté dans cette zone.

[15] L'avocate de la DSJ dépose le rapport de vérification de comportement⁴ daté du 23 mai 2013, préparé par le Service de l'inspection (SI) de la Commission.

[16] Enrico Jean, inspecteur à la Commission, est entendu. Son rapport fait état de son évaluation de la gestion de la sécurité de 9119 lors de sa visite du 10 mai 2013.

[17] 9119 effectue uniquement du transport de fruits et légumes et de produits d'épicerie pour autrui. La presque totalité (90 %) des déplacements a lieu à l'extérieur du rayon de 160 kilomètres du port d'attache. Le territoire d'exploitation est l'ouest des États-Unis, l'ouest canadien, l'Ontario et le Québec.

[18] Le service de l'inspection constate que 9119 compte dix véhicules lourds et emploie sept conducteurs, dont Karnail Kandola.

[19] De plus, l'inspecteur a constaté que :

- le propriétaire n'a pas suivi de formation et n'a pas effectué de diagnostic de ses besoins en formation ;
- 9119 n'a pas de politiques écrites concernant la gestion de la sécurité des transports ;
- les permis de conduire seraient vérifiés une fois par année. Toutefois, le dossier comporte néanmoins des infractions touchant la validité des permis de conduire ;
- malgré la présence de limiteur de vitesse à bord des véhicules et les avertissements verbaux de Karnail Kandola, plusieurs infractions concernant les règles de circulation routière apparaissent au dossier de 9119 ;
- les heures de conduite sont vérifiées sporadiquement par Karnail Kandola. L'inspection a permis de relever plusieurs infractions au dossier ;
- aucune des 198 fiches de vérifications avant départ complétées par les conducteurs ne comportait de déféctuosité;
- certains dossiers de conducteurs n'indiquaient pas la date d'embauche ;
- aucun registre des accidents n'est tenu ;
- aucune fiche d'entretien mécanique n'est tenue ;
- la mesure des freins n'est pas consignée dans un registre;

⁴ Pièce cotée CTQ-1 (au dossier) : pp. 4 et suivantes, jointes à l'avis transmis.

- aucun calendrier d'entretien mécanique n'existe.

[20] Karnail Kandola témoigne à titre de président et administrateur de 9119. Il est responsable de la gestion de la sécurité routière au sein de l'entreprise.

[21] Actuellement, 9119 utilise quatre conducteurs : Gurpreet Singh Gill, Saied Mardani, Morad Daghighi Sadegh et l'administrateur Karnail Kandola.

[22] Depuis la visite de l'inspecteur, il a changé personnellement les freins de tous ses véhicules et effectue des inspections préventives aux six mois et une certification annuelle conforme à la réglementation.

[23] Il n'a pas de calendrier d'inspection mécanique et n'a pas de registre des freins.

[24] Karnail Kandola surveille ses chauffeurs et leur remet 50 \$ en bonis s'ils se conforment à la réglementation.

[25] Il examine son dossier PEVL à chaque trois mois, afin de gérer les infractions des chauffeurs et prend des mesures contre ses chauffeurs fautifs. Depuis ce temps-là, le nombre d'infractions a beaucoup diminué.

[26] Karnail Kandola a remis un avertissement écrit⁵ à Saied Mardani concernant une défektivité mineure concernant l'infraction du 6 mai 2013. La lettre ne comporte pas de date et provoque un questionnement de la Commission, car le chauffeur est suspendu avec salaire. Karnail Kandola affirme que ce n'était pas le cas.

[27] Karnail Kandola a déclaré que l'entreprise n'opère plus depuis novembre 2013, en raison d'un manque de travail.

[28] Karnail Kandola informe la Commission qu'il est prêt à suivre de la formation, afin d'améliorer son dossier.

LE DROIT

[29] La *Loi* établit, à son article 1, que ses objets sont d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[30] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

⁵ Pièce déposée P-1.

[31] La Commission peut attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue que le comportement d'une personne peut être remédié par des mesures de nature à corriger les déficiences constatées.

[32] L'article 28 de la *Loi* permet à la Commission d'attribuer ou de maintenir une cote de sécurité de niveau « conditionnel », d'imposer toute condition visant à corriger les déficiences constatées et de prendre toute mesure appropriée et raisonnable.

[33] Les conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[34] L'article 36 de la *Loi* prévoit que la Commission peut considérer les mesures correctrices apportées par une personne inscrite.

ANALYSE

[35] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve indiquent des déficiences de la part de 9119 à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds et, le cas échéant, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

[36] Les témoignages entendus et les pièces déposées à l'audience démontrent que la gestion de la sécurité au sein de l'entreprise est déficiente et qu'il s'agit d'une entreprise peu au fait des lois et de la réglementation.

[37] La Commission est d'avis que 9119 présente un dossier inacceptable et démontre un comportement déficient en regard de la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de l'intégrité de ces chemins.

CONCLUSION

[38] La Commission va modifier la cote de sécurité de 9119 et va lui attribuer la cote « conditionnel ».

[39] La Commission imposera au gestionnaire Karnail Kandola ainsi qu'aux conducteurs de l'entreprise, différentes mesures pour corriger son comportement.

PAR CES MOTIFS,	la Commission des transports du Québec :
ACCUEILLE	la demande;
REMPLECE	la cote de sécurité de 9119-5891 Québec inc. portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;
IMPOSE	à 9119-5891 Québec inc. les mesures suivantes : a) faire suivre à Karnail Kandola, une formation d'une durée minimale de six (6) heures, sur la <i>Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds</i> - volet gestionnaire, auprès d'un formateur en sécurité routière reconnu; b) faire suivre à Karnail Kandola, une formation sur la conduite préventive d'une durée minimale de six (6) heures, volet technique et pratique, auprès d'un formateur en sécurité routière reconnu; c) faire suivre à Karnail Kandola, Gurpreet Singh Gill, Saied Mardani, Morad Daghighi Sadegh, ainsi qu'à tous les conducteurs à son emploi, une formation d'une durée minimale de trois (3) heures sur la vérification avant départ, auprès d'un formateur en sécurité routière reconnu;
IMPOSE	à 9119-5891 Québec inc. : de faire vérifier par un mandataire autorisé de la SAAQ, tous les véhicules lourds exploités par 9119-5891 Québec inc., aux dates suivantes : - 30 avril 2014 - 31 juillet 2014 - 31 octobre 2014 - 31 janvier 2015

ORDONNE

à 9119-5891 Québec inc. de :

- a) transmettre la preuve du suivi des formations au Service à la clientèle et de l'inspection de la Commission au plus tard le 30 avril 2014;
- b) transmettre au Service à la clientèle et de l'inspection de la Commission, une copie des certificats de vérification mécanique au plus tard le **15^e jour** du mois suivant les dates de vérification décrites au dispositif de la présente décision.

Marc Delâge, avocat
Membre de la Commission

Rémy Pichette, MBA
Membre de la Commission

Coordonnées du Service de l'inspection de la Commission

200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieur : (418) 644-8034

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière apparaissent sur le site Internet suivant : <http://www.repertoireformations.qc.ca>

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Maryse Lord, avocate, pour les services juridiques de la Commission des transports du Québec

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278